

aérée, offrant une apparence remarquable de salubrité, elle n'est pas appropriée au régime cellulaire. De plus, elle est aujourd'hui envahie comme les autres, par suite des circonstances que j'ai signalées plus haut. On vient encore de lui renvoyer de Rennes 20 condamnés; il en résulte que son effectif, habituellement de 17 ou 18 détenus, se trouve porté à 60, et que, pour loger les nouveaux arrivants, on a dû prendre une partie du quartier des femmes, reléguées pour la circonstance à l'étage supérieur. Cet état de choses, je le répète, n'est pas destiné à durer; rien ne serait d'ailleurs plus simple que de restreindre le quartier des femmes, beaucoup trop grand pour les deux ou trois détenues qu'il contient ordinairement. Il serait même facile de soumettre en temps ordinaire tous les détenus au régime de l'emprisonnement individuel, si pour cela il suffit de multiplier le nombre des cellules: en effet, outre les locaux existants et qui comprennent dix grandes pièces sans compter la cuisine et le vestiaire, on disposerait de deux vastes greniers mansardés, bien éclairés, très hauts d'étage, dans lesquels on établirait au moyen de cloisons une vingtaine de cellules fort habitables.

Je ne connais pas personnellement les prisons de Fougères et de Redon; cependant je puis en parler d'après les renseignements qui m'ont été donnés par des collègues et par M. Laloy, architecte du département. Celle de Fougères, construite il y a une cinquantaine d'années, est assez bien entretenue, mais non cellulaire ni susceptible de le devenir; sa population ordinaire serait de 15 à 20 détenus. Quand à celle de Redon, elle se trouve, paraît-il, dans un tel état de délabrement que bientôt elle menacerait ruine, mais les demandes de réparations faites par l'administration départementale ont été jusqu'à présent rejetées.

J'aurai fini en disant un mot du dépôt de mendicité, situé dans l'Aisne(1). Comme tous les établissements pénitentiaires, il regorge d'habitants, et l'on n'y conserve plus les invalides parce que l'on a trop de monde et qu'ils ne gagnent pas leur journée. Par suite, bien que la mendicité soit interdite dans l'Ille-et-Vilaine, il devient difficile de l'y réprimer.

AMÉDÉE ROUVIN,
Juge à Rennes.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1202.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Œuvre protestante des prisons. — 2° École de Villepreux. — 3° Moralement abandonnés (Seine). — 4° Yzeure et Salpêtrière. — 5° Hospitalité de nuit (Bordeaux). — 6° Enfants abandonnés (Gironde). — 7° *Id.* (Le Havre). — ÉTRANGER: 1° Enfants abandonnés (Alsace-Lorraine). — 2° Fédération des sociétés belges. — 3° Enfants belges au Congo. — 4° Patronage de Zurich. — 5° Patronage de Lemberg (Galicie). — 6° Maison de correction pour jeunes filles (Pologne).

FRANCE

I

Œuvre protestante des prisons de femmes.

La fondation de cette Œuvre (*Conf. Bulletin*, 1891, p. 1157), connue d'abord sous le nom d'« Association de Dames autorisées à visiter les détenues protestantes de la prison de Saint-Lazare », remonte à l'année 1839, époque de la seconde visite en France de M^{me} Élisabeth Fry (*Bulletin*, 1889, p. 691).

Pendant le mois que dura son séjour, M^{me} Fry visita les diverses prisons; puis elle convoqua une réunion de personnes éclairées et dévouées qui désiraient se mettre à l'œuvre. Elle leur fit part de ses observations, donna quelques conseils et suggéra les réformes les plus urgentes à solliciter, insistant sur les résultats qu'elle avait obtenus en Angleterre et sur la nécessité de porter les premiers efforts sur la prison de Saint-Lazare.

A la suite de cette réunion, un certain nombre de dames protestantes se constituèrent en comité et écrivirent à M. Gabriel Delessert, alors préfet de Police, pour lui demander l'autorisation de réunir le dimanche les protestantes détenues à Saint-Lazare à l'heure des offices catholiques, et de les visiter à l'infirmerie quand elles seraient malades.

M^{me} Dumas, dont le *Bulletin* (1891 p. 316) annonçait naguère la mort, était l'une des signataires de cette lettre. Depuis lors elle n'a cessé de se dévouer à cette œuvre et à quatre-vingt-seize ans elle présidait encore les séances du Comité.

M. Delessert donna toutes facilités tant pour l'organisation d'un culte protestant à l'heure des offices catholiques que pour les visites aux détenues malades.

Dès lors le Comité des dames protestantes a poursuivi activement son œuvre, au milieu même des plus tristes jours du siège et de la commune.

Le nombre des détenues protestantes visitées de 1839 à 1889 a été de 5.049.

Sur ce chiffre la moitié presque des détenues sont des étrangères. Nous relevons en effet comme nationalités.

Françaises et Alsaciennes.....	2.744
Allemandes.....	980
Anglaises.....	435
Suissesses.....	533
Hollandaises, Belges, Italiennes et Américaines.....	142
Nationalités diverses ou incertaines.....	215

Nos lecteurs connaissent les réformes que l'Administration pénitentiaire a apportées depuis quelques années à Paris dans le fonctionnement des prisons de femmes; ils savent que la maison de Nanterre renferme, depuis le mois de mai 1890, les femmes condamnées à deux mois et au-dessous (1): que, depuis 1888, le Ministre de l'intérieur dirige sur Doullens les condamnées de deux mois à un an et interne à la Conciergerie les mineures au-dessous de seize ans. Par suite de ces changements la population de Saint-Lazare se trouve considérablement réduite, et, d'une moyenne de 1.200 femmes dont elle se composait habituellement, elle est tombée au chiffre de 550 recluses environ, soit 30 condamnées, 170 prévenues et 350 filles malades ou détenues par mesure administrative.

Pour répondre aux obligations de ce nouvel état de choses, le Comité se propose d'étudier, dans le prochain exercice, les moyens qui lui permettront de s'acquitter de sa tâche conformément aux exigences du travail. Jusqu'à aujourd'hui, il a pu fournir à Nanterre des dames visiteuses en nombre suffisant, sans discontinuer cependant à Saint-Lazare auprès des détenues protestantes de la première et de la seconde section l'œuvre commencée il y a 51 ans.

(1). Voir *supr.* p. 123 et suiv.; et 593.

Les visites à la prison de Doullens présentent, à cause de l'éloignement, de grandes difficultés. Les dames que le Comité a déléguées à Doullens n'ont pu s'y rendre que deux fois dans le courant de l'année.

En 1890 les recettes ont été, y compris		
le solde de l'année précédente, de...	6.684	fr. 20
Les dépenses de.....	5.895	95
A la fin de décembre 1890, il restait donc		
en caisse.....	788	25

II

École de Villepreux.

Cette école professionnelle est destinée, comme celles de Montévrain, Alençon (1), Yzeure (1) et Ben-Chicao (1), au placement des moralement abandonnés du département de la Seine. C'est une école d'horticulture, mais, pendant l'hiver, on y fait aussi de la menuiserie et de la serrurerie pour le matériel de l'exploitation. L'instruction primaire y est très soignée.

L'école au premier janvier 1891 comptait 36 élèves de onze à dix-neuf ans; mais cette année elle n'en comptait plus que 28.

Le 21 décembre le Conseil général a discuté son budget et approuvé, après une vive discussion, les conclusions suivantes du rapport de M. Georges Berry :

« L'expérience prouve, d'une part, que l'école ne convient pas aux vagabonds parisiens, qui ont besoin d'une discipline sévère que l'atelier seul peut donner, et, d'autre part, que les enfants élevés à la campagne préfèrent surtout la vie de famille du paysan, sans avenir, à l'internat avec ses brillantes perspectives pour plus tard.

« D'ailleurs, à Tirlemont, en Belgique, où par suite d'une donation très large on avait institué une école d'horticulture en 1885, les mêmes échecs se sont produits, l'établissement est réduit à 6 élèves: tous préfèrent un métier d'atelier, menuiserie, serrurerie ou les mines.....

« En présence de cette situation la Commission d'examen avait pensé que l'école ne trouverait jamais dans la population du service des moralement abandonnés les éléments d'un bon recrute

1) *Bulletin*, 1887, p. 355 et 480; 1891, p. 473 et 1029.

ment, pas plus que parmi les enfants assistés; aussi avait-elle proposé de transformer l'école de Villepreux en une école départementale d'horticulture payante où quelques bourses pourraient être mises à la disposition du service des moralement abandonnés.

« Votre 3^e Commission n'en a pas jugé ainsi; elle a cru, au contraire, que si le recrutement était difficile et défectueux parmi les moralement abandonnés, il se rencontrerait plus facile et plus sérieux chez les enfants assistés, et, pour que le succès soit complet, elle a décidé que M. le directeur de l'école ferait, avec l'inspecteur divisionnaire des enfants assistés, une tournée dans nos placements de province pour y recruter une quarantaine d'enfants qui seraient placés à Villepreux.

« De plus, comme on se trouve en présence d'enfants gagnant déjà quelques sous dans les fermes où ils sont engagés, votre Commission, pour les attacher à l'école, a résolu de donner tous les samedis aux élèves de l'école, comme cela se pratique déjà en Algérie, à Ben-Chicao, un petit salaire de 1 fr., 2 fr. et 2 fr. 50 par semaine, analogue à celui qu'ils toucheraient s'ils servaient dans une ferme. »

III

Enfants moralement abandonnés (Seine).

Le 27 décembre, le Conseil général a discuté les conclusions du rapport de notre collègue, M. Rousselle, sur le service des moralement abandonnés. Le rapporteur rappelle d'abord que c'est la loi de 1889 qui leur a donné la vie civile en organisant la déchéance paternelle. Mais combien timidement elle est appliquée, à Paris surtout ! Il se félicite que diverses sociétés, et notamment le *Comité de défense*, cherchent à en étendre l'application.

Il invite l'Administration à pratiquer dans la plus large mesure le placement dans les familles (*Bulletin* 1891 p. 1114).

Les quatre écoles professionnelles (qui d'ailleurs ne comptent que 276 élèves) doivent être réservées exclusivement aux enfants ayant des aptitudes spéciales pour les métiers qui y sont enseignés. La tutelle, au lieu d'être exercée par des inspecteurs départementaux et des directeurs, dont les intérêts sont parfois contraires à ceux de l'enfant, devrait être exercée par des particuliers honorables, choisis sur les lieux, et chargés d'un seul ou au plus de quelques pupilles. Les fonctions de conseil de famille (à côté

du contrôle administratif qui subsiste toujours) seraient remplies, dans toute commune où sont placés des pupilles, par une commission nommée par le conseil municipal.

Enfin il demande que les enfants arrêtés pour vagabondage, mendicité ou légers délits ne soient plus conduits de chez le commissaire de police au Dépôt (*Bulletin*, 1891, p. 975, 977 et 1241), mais envoyés directement à l'hospice dépositaire, d'où ils seront conduits, aussi souvent que les réclamera le juge d'instruction, au palais de justice. Ces enfants, en effet, soutient-il, appartiennent à l'assistance, non à l'éducation pénitentiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de police observe qu'il a déposé un projet de création, près du Dépôt, d'un local séparé pour ces enfants, que ce projet va être rapporté et discuté. Il objecte en outre que la distance gênera les interrogatoires au bureau compétent de la préfecture, au Petit-Parquet et à la chambre d'instruction. Il faut, pour ces enfants, un local absolument distinct du Dépôt, mais tout près, afin de faciliter et abrégé les enquêtes. Il demande l'ajournement après le rapport de la 7^e commission (M. Réties).

Le Conseil, considérant que le service des moralement abandonnés a été créé précisément en vue de soustraire à la justice tous ces enfants, dont le seul crime, estime-t-il, est d'être abandonnés par leurs parents, passe outre et vote leur placement à l'hospice dépositaire de la rue Denfert.

A. R.

IV

École d'Yzeure et Salpêtrière.

Vers le 20 décembre, en exécution d'une délibération du 31 décembre 1890 (*Bulletin*, 1891, p. 474), les jeunes filles indisciplinées de l'école de réforme d'Yzeure ont été transférées à l'hospice de la Salpêtrière, dans la section Marcé, spécialement aménagée par le directeur de l'Assistance publique.

La nouvelle école de réforme sera administrée en régie par l'Assistance publique, moyennant un prix de journée de 2 fr. 40 qui lui sera remboursé par le département.

L'école professionnelle d'Yzeure (*Ibid.*, p. 473) reste affectée aux moralement abandonnées, divisées en deux quartiers: de dix à quatorze, de quatorze à dix-huit ans. Deux professions seulement y sont enseignées: lingerie et confection. Le budget prévu pour 200 élèves est de 180.000 francs.

Œuvre de l'hospitalité de nuit.

Asile Albert Brandenburg à Bordeaux.

Cette Œuvre dont nous avons parlé à maintes reprises (*Bulletin*, 1891, p. 47), a tenu son assemblée générale annuelle le 20 juin 1891 à l'asile, passage Leydet.

M. Charles Gaden, président, après avoir souhaité la bienvenue aux bienfaiteurs de l'Œuvre a donné la parole à notre collègue, M. Rodet, secrétaire, qui a présenté le rapport.

L'œuvre étend chaque jour son action bienfaisante.

« L'Asile a reçu, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890, 7.399 pensionnaires dont 13 femmes et 22 enfants très jeunes venus avec leurs parents.

« Ce chiffre représente une augmentation de 171 unités sur l'année 1889.

« Nos 7.399 hôtes de 1890 ont fourni un total de 19.314 nuits, ce qui représente une augmentation de 892 sur le chiffre de 1889, qui était de 18.422. En 1888, pour moins de neuf mois, le chiffre de nuits avait été de 12.681.

« Le nombre des pensionnaires très jeunes a diminué de près de moitié, une forte augmentation s'est produite sur ceux âgés de seize à vingt ans, le *statu quo* s'est à peu près maintenu pour les hommes de vingt à cinquante ans, et, de cinquante à soixante-dix, une augmentation assez sensible doit être notée. . . .

« Au point de vue de la profession, nous avons eu 16 acrobates, 9 artistes lyriques, 7 clercs de notaire ou d'avoué, 158 comptables ou employés de commerce, 3 élèves en médecine, 2 dentistes, 11 professeurs, 99 individus sans profession. Cette année, comme précédemment, ce sont les journaliers qui dominent (776), puis les terrassiers (635). C'est que ces noms englobent tous les manœuvres, tous ceux qui n'ont pas de profession déterminée.

« Sur nos 7.399 pensionnaires : 173 provenaient des divers hôpitaux de Bordeaux ; 25 d'hôpitaux d'autres villes ; 21 de la maison d'arrêt de Bordeaux ; 7 du Refuge des prisonniers libérés de Bordeaux ; 3 du Dépôt de mendicité de Bordeaux ; 2 des Dépôts de mendicité d'autres villes ; 1 de l'asile d'aliénés de Cadillac.

« Je vous rappelle, comme les années précédentes, que ce ne sont là que de simples indications.

« Depuis la fin de l'année 1889, nous notons le degré d'instruction de nos pensionnaires. Nous avons pensé que cela pourrait donner des renseignements intéressants. Nous sommes souvent obligés de nous en rapporter aux dires de nos hôtes ; notre statistique ne saurait donc être garantie par nous, mais elle est certainement à peu près exacte.

« Quant à l'instruction, voici les chiffres obtenus :

« Il y avait 6.167 lettrés et 1.232 ne sachant ni lire ni écrire.

« Pour le vestiaire, de nombreux objets, vieux ou neufs, nous ont été donnés :

1.026 articles d'habillement ou de lingerie, au lieu de 575 en 1889 ;		
244 paires de chaussures (souliers, sabots, espadrilles)	—	162 —
132 coiffures (chapeaux ou casquettes)	—	74 —

« L'augmentation est donc considérable sur 1889, sur tous les articles ; ce n'est point encore ce que nous voudrions ; bien souvent, nous n'avons pas ce qu'il nous faudrait, ce sont les chaussures qui manquent le plus fréquemment, « c'est l'article le plus demandé »

« Nous avons remis des livrets d'ouvriers à des pensionnaires qui nous le demandaient. Nous en avons aidé un certain nombre à se procurer les uns des casiers judiciaires, les autres des actes de l'état civil. Nous avons fait afficher dans notre salle d'attente des placards indiquant les formalités à remplir et la marche à suivre pour se faire réhabiliter quand on a été condamné, ou pour obtenir l'assistance judiciaire quand on a quelque procès à intenter, quelque droit à défendre. N'est-il pas certain, en effet, que nombre de nos hôtes ne peuvent pas trouver d'ouvrage parce que leur casier judiciaire ne porte pas *néant* ? N'est-il pas possible aussi que d'autres aient des intérêts en souffrance ou se trouvent en présence de parents aisés refusant de les secourir ?

« *Les Placements.* — Voilà déjà deux années de suite, Messieurs, que je vous dis : « Les placements sont pour nous la grosse question » ! Je n'ai aucune observation particulière à vous soumettre aujourd'hui à cet égard. J'ai cependant un mot à vous dire de la Bourse du Travail.

« *La Bourse du travail.* — Elle commençait à fonctionner l'an passé quand nous avons tenu notre séance générale. Je vous ai dit alors ce que nous faisons pour tâcher de placer par son intermé-

diaire un certain nombre de nos hôtes. Nous continuons à y envoyer et à y faire inscrire tous ceux de nos pensionnaires qui le désirent et nous les interpellons tous à ce sujet. Nous ne négligeons aucun moyen d'en placer le plus grand nombre possible. Les difficultés, malheureusement, sont sérieuses et l'établissement de la Bourse du travail ne les a pas fait disparaître.

« Nous avons pu, malgré tout, placer directement 108 de nos pensionnaires chez des patrons. Quelque minime que ce chiffre puisse paraître à première vue, il y a là cependant un résultat très appréciable, étant donné surtout le peu de temps que nos hôtes restent chez nous.

« Ajoutons, pour être complets, que nous avons fait admettre un de nos pensionnaires au Dépôt de mendicité, trois enfants à l'hospice des Enfants assistés et un autre à la colonie de Saint-Louis.

« *Les Placements à Paris.* — Savez-vous combien la Société des Asiles de nuit de Paris a pu placer de ses pensionnaires en 1890? 637 hommes sur 91.311, soit à peu près 0,6 pour cent. La proportion est beaucoup plus considérable chez nous.

« Nous procurons d'ailleurs indirectement à nos pensionnaires les moyens de chercher et de trouver du travail, comme le dit fort bien M. le baron de Livois dans son dernier rapport, soit en leur distribuant des vêtements présentables, soit en leur procurant un livret ou un casier judiciaire.

« *Rapatriements.* — Nous avons favorisé le rapatriement du plus grand nombre d'individus possible. Nous n'avons jamais négligé, quand nous l'avons pu, d'entrer en relations avec leurs familles. Nous avons fait délivrer par la Préfecture des secours de route à 53 de nos hôtes. »

M. Rodel insiste sur l'utilité des asiles de nuit et, à propos des abus qui se sont produits cet hiver à Paris, cite notre *Bulletin*, p. 280 et l'*Économiste français* du 2 mai, dont les conclusions sont analogues à celles de M. Rivière. « En résumé, dit l'auteur, telle qu'elle est, l'Œuvre de l'hospitalité de nuit est destinée à rendre les plus précieux services; mais si elle venait à changer de nature, si l'exception devenait la règle et si les pouvoirs publics se mêlaient de faire ce qui appartient exclusivement à l'initiative privée, le remède deviendrait pire que le mal et la misère augmenterait au lieu de diminuer. »

Il rappelle que d'autres protestations se sont encore produites et qu'elles étaient motivées. Lui-même qui est partisan des Asiles

de nuit, il le reconnaît volontiers. L'excès en tout est un défaut.

« Il est certain, conclut M. Rodel, qu'on a été trop loin à Paris cet hiver; on a fait affluer vers la capitale un nombre exagéré de nomades. On a fait désertier par leur clientèle les garnis des petits logeurs. Mais cela n'atteint nullement notre Œuvre, il faut le proclamer. Dans tout ce qui s'est passé, on chercherait en vain un argument contre l'institution même des Asiles de nuit. Partout où on n'a pas exagéré les choses, on n'a eu à constater aucun inconvénient. Ici il ne s'est rien produit de particulier. Tout s'est fort bien passé et nous sommes persuadés que les conseils de direction des autres Asiles de province pourraient dire la même chose.

« Souhaitons donc qu'on agisse toujours avec prudence et qu'on ne cède pas trop facilement aux élans d'une charité qui, pour produire de bons résultats, doit être raisonnée (*Conf.* la belle étude de M. Lecour, *Bulletin*, 1891, p. 577).

« Nous croyons être dans le vrai: nous continuerons à agir comme nous l'avons fait jusqu'à ce jour. Nous ne changerons rien à notre manière de faire, avec l'espoir de rendre un véritable service à la société et de n'encourir aucun reproche.

« Je vous disais l'an passé, Messieurs, et je puis vous répéter cette année que beaucoup de nos anciens hôtes conservent des relations avec nous et nous témoignent leur reconnaissance.

« Quand nous le pouvons, nous aidons nos pensionnaires après leur départ. Je vous parlais l'an passé d'un sous-officier d'artillerie, actuellement au Tonkin. »

Après le rapport de M. Rodel, M. J. Brandenburg a présenté le rapport sur la situation financière.

Les recettes se divisent en deux catégories suivant la destination donnée par les souscripteurs :

1° Versements destinés à la constitution du fonds de dotation de l'Œuvre, il a été reçu pour cet objet en 1890, 9.539 fr. 85 y compris le solde de l'année précédente, 8.172 fr. 90 ont été placés en rentes 3 p. 100; il est donc resté au crédit de ce compte 1.366 fr. 95.

2° Dons et libéralités destinés aux dépenses quotidiennes de l'asile.

Le total des recettes, y compris le solde de l'année précédente, a été de.....	26.658 fr. 69
Les dépenses ont été de.....	24.363 06
Le solde créditeur au 31 décembre 1890 était donc de.....	2.295 fr. 63

VI

**Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés
de la Gironde.**

Cette Œuvre, dont le *Bulletin* a déjà parlé (1889, p. 869), a tenu son assemblée générale le 1^{er} mai 1891, sous la présidence de M. Calmon, président du tribunal civil.

Dans une chaleureuse allocution, M. le Président a remercié les bienfaiteurs de l'Œuvre et a convié tous les membres de la Société à faire de la propagande pour arriver à augmenter les ressources mises à la disposition du Conseil d'administration ; puis il a donné la parole à M. Marin, secrétaire général, qui a lu le rapport annuel.

Depuis la dernière assemblée générale, l'Œuvre des enfants abandonnés a pris possession de l'ancien orphelinat de l'abbé Buchou et y a installé une colonie agricole.

Ce n'était pas chose aisée. L'immeuble était en mauvais état ; il fallut le réparer et l'approprier : les dépenses ont dépassé douze mille francs ; il fallut aussi le meubler. Acheter c'eût été la ruine : aussi la Société a fait appel à la charité, et les dons en nature ont afflué. M. Marin les estime à vingt mille francs.

Au début la colonie se composait de 25 enfants. Au 1^{er} mai dernier, elle en comptait 60. M. le Secrétaire général divise les pupilles en trois catégories :

1° Les abandonnés qui, soit en raison de leur âge, soit en raison du milieu dans lequel ils avaient précédemment vécu, n'étaient pas gangrenés et dont l'éducation ne présentait dès lors aucune difficulté sérieuse ;

2° Les abandonnés qui ont connu le mal, parce que, nés de parents vicieux, ils n'ont eu que de mauvais exemples sous les yeux depuis leur enfance ;

3° Les pupilles qui forment la troisième catégorie sont les plus mauvais. Ce sont des enfants qui n'ont pas seulement connu le mal, mais qui l'ont pratiqué. Ce sont les habitués du petit Parquet et de la Correctionnelle.

Le temps se partage entre les travaux des champs et les classes.

Les pupilles sont divisés en compagnies à la tête desquelles se trouvent un sergent et des caporaux (1).

(1) Conf. *Bulletin*, 1880, p. 484. Nous avons signalé (*Bulletin*, 1891, p. 241) les dangers de ce système.

Un comité de dames patronnesses, récemment créé et dont M^{me} Gautier-Lagardère est la présidente, s'occupe de la lingerie, du vestiaire et des soins à donner aux enfants.

Le Préfet de la Gironde a passé avec l'Œuvre qui nous occupe un traité en vertu duquel les garçons dont la tutelle sera confiée à l'Assistance publique seront placés dans la colonie de Saint-Louis.

En dehors des 60 pupilles présents à la colonie, l'Œuvre a recueilli et placé, soit dans les orphelinats, soit à la campagne, 60 enfants moralement abandonnés qui se divisent en trois catégories :

1° Les filles, au nombre d'une vingtaine ;

2° Les garçons âgés de moins de sept ans et les infirmes ;

3° Les garçons capables de gagner leur vie. Quelques-uns de ces derniers ont passé un certain temps à la colonie. La plupart, que leur âge ne permettait pas d'y recevoir, ont été placés directement chez leurs maîtres.

La situation financière est bonne ; nous souhaitons que la Société recueille des ressources plus considérables encore et puisse donner un nouvel essor à son action bienfaisante.

VII

**Ligue protectrice des enfants abandonnés et orphelins
du Havre.**

La Ligue protectrice des enfants abandonnés et orphelins du Havre, fondée en 1882, a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 10 mars 1891.

Cette association a pour but de recueillir les enfants délaissés, signalés par l'un de ses membres ou par l'autorité judiciaire ou administrative, que la loi n'a pas compris au nombre des enfants assistés ou orphelins recueillis par les hospices (art. 1^{er} des statuts).

Elle a fondé un Institut agricole et industriel à Sanvic, près du Havre.

La Ligue est en pourparlers avec le département. Ce dernier confierait à la Ligue de 80 à 100 enfants âgés de treize à dix-huit ans en la chargeant de les nourrir, les vêtir, les entretenir, les instruire, c'est-à-dire de les élever sur le même pied que les autres orphelins résidant déjà à Sanvic.

La Ligue recevrait à titre d'indemnité un franc par jour et par enfant. Elle conserverait son autonomie entière, son administra-

tion, son titre, rien ne serait changé à ses statuts; le département serait considéré comme un simple particulier faisant un contrat avec la Ligue.

La grosse difficulté, c'est la somme importante qu'il faudra dépenser, comme construction, bâtisse, réparation, etc., puisque le projet comporte un local disposé pour dortoirs, réfectoires, écoles, cuisines, boulangerie, ateliers au nombre de trois, conduite d'eau, etc.

Il faut une somme ronde de 85.000 francs.

Nous souhaitons qu'il se trouve au Havre des capitalistes doublés de philanthropes qui puissent venir en aide à cette association en lui prêtant cette somme à titre hypothécaire, à un taux raisonnable.

On ne saurait trop encourager les œuvres, qui, comme celle dont nous parlons, ont pour but de soustraire les enfants au vagabondage et d'en faire de bons travailleurs. Nous souhaiterions seulement que l'éducation religieuse, conformément aux sages prescriptions de la loi de 1850, n'en fût pas aussi complètement absente qu'elle l'est à Sanvic.

ÉTRANGER

I

Loi sur le placement des enfants abandonnés (Alsace-Lorraine).

Notre *Bulletin* a déjà analysé les lois sur cette matière promulguées par l'Angleterre en 1854, 1866 et 1880 (1), la Prusse en 1878 et 1884 (2), Bade en 1886 (3), Hambourg en 1887 (3), la France en 1889.

Une nouvelle loi, provoquée de même par la démoralisation qui envahit partout les classes populaires, a été votée le 18 juillet 1890 par la Délégation d'Alsace-Lorraine. Nous l'analysons sur la traduction et l'excellent commentaire qu'en a fait M. Challamel pour *l'Annuaire de législation étrangère*. Cette loi s'inspire directement des législations prussienne et badoise; mais sa rédaction

(1) *Bulletin*, 1878, p. 15, et *supr.*, Rapport de M. Brueyre.

(2) *Ibid.* 1884, p. 951.

(3) *Ibid.* 1888, p. 200; 1891, p. 1115.

est plus précise, les cas dans lesquels l'Administration peut pourvoir au placement sont plus nettement indiqués

Aux termes de l'article 55 du code pénal de l'empire, la responsabilité pénale ne commence qu'à douze ans révolus (1). Au-dessus de cet âge et jusqu'à dix-huit ans (C. P. art. 56), le prévenu peut être acquitté, s'il a agi sans discernement. En ce dernier cas, le juge de répression décide s'il sera rendu à ses parents ou s'il sera placé dans une maison d'éducation ou dans un établissement de correction, pour y être détenu durant le temps qui sera fixé par l'autorité administrative et au maximum jusqu'à sa vingtième année.

En dehors des cas prévus par cette disposition, la question des mesures à prendre à l'égard des enfants mineurs reste dans le domaine du droit civil et du droit administratif; elle est par suite laissée à l'appréciation des divers états.

C'est ici qu'intervient l'énumération de l'article 1^{er} : — Abus de l'autorité paternelle, abandon moral, esprit d'indiscipline chez l'enfant, telles sont les occasions de l'intervention administrative.

Il est nécessaire d'ailleurs, pour éviter l'arbitraire, que cette intervention soit autorisée par justice : décision motivée et susceptible d'appel du tribunal cantonal (*Amtsgericht*), qui est chargé du contrôle des tutelles.

Les articles 3 et 4 règlent la procédure.

L'article 5 stipule que *l'éducation forcée* cesse à dix-huit ans, sauf à être prolongée jusqu'à vingt ans, si le tribunal cantonal le juge nécessaire. C'est le système de la loi prussienne du 23 juin 1884, tandis que la loi badoise a maintenu l'ancien terme prussien de seize ans (2).

Elle doit cesser aussi par la libération conditionnelle (art. 6).

Les frais du placement sont avancés par le Trésor et remboursables sur le patrimoine personnel du pupille ou de ceux obligés à l'entretenir (art. 8), ce qui nous semble plus logique que le partage entre l'État et les corps provinciaux stipulé par les lois prussienne et badoise. Il s'agit en effet d'un intérêt général.

Quant au système à appliquer, la Délégation a discuté les deux

(1) Dans le code pénal révisé du 26 février 1876, l'article 55 a été complété par une disposition ainsi conçue : « Seront néanmoins appliquées les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfant, établies par les lois des divers États. En particulier, l'enfant pourra être placé dans une maison d'éducation ou de correction, lorsque les autorités chargées du contrôle des tutelles auront déclaré le fait constant et autorisé la détention. » (*Supr.*) p. 26.

(2) Rectifier en ce sens l'étude de M. Dubois (*Bulletin*, 1888, p. 204).

théories contraires : celle du casernement (*Bulletin*, 1888, p. 1015) et celle du placement isolé chez des paysans ou des artisans.

MM. Gunzert et l'abbé Winterer ont défendu la seconde :

« Il n'est pas facile, il est vrai, de trouver des familles présentant toutes les conditions désirables ; les associations, très nombreuses en Alsace - Lorraine, qui s'occupent des enfants trouvés et des orphelins, en font chaque jour l'expérience... En outre, le contrôle est assez malaisé ; le mieux est de donner à l'enfant un protecteur attitré qui s'enquiert de temps en temps de la façon dont il est élevé dans sa nouvelle famille ; ce sera d'ordinaire le curé ou le pasteur, le maître d'école ou le maire de la commune. Il faut aussi que l'enfant soit à une assez grande distance de son lieu d'origine ; sinon les parents viennent le détourner pour profiter de son travail sitôt qu'il est en âge de gagner.

« Les établissements de correction et d'éducation donnent à l'enfant des habitudes d'ordre et de ponctualité, et l'instruction peut y être dispensée plus largement. Mais l'internat prolongé, la vie de caserne présentent de graves dangers : les plus corrompus entraînent les meilleurs et le niveau général des mœurs s'abaisse fatalement. Il faut donc réserver les grandes maisons officielles (1) pour les enfants les plus vicieux, que les familles ne peuvent prendre. D'autre part, s'il est difficile de choisir de bonnes familles adoptives, on n'est pas moins embarrassé pour le recrutement des surveillants et des maîtres dans les établissements publics.

« Enfin, cette dernière organisation coûte beaucoup plus cher. Tandis que les familles adoptives se contentent d'une indemnité de 100 à 120 marcs par an, le placement dans un établissement ne coûte pas moins de 250 à 300 marcs. La question budgétaire, à défaut d'autres considérations, conseille donc de préférer le placement dans les familles ».

A ce dernier point de vue, les statistiques jointes au rapport de M. Gunzert paraissent décisives. Il convient seulement de remarquer, avec M. l'abbé Winterer, qu'elles sont incomplètes quant au nombre des enfants placés par les soins des associations charitables. A côté des orphelins secourus par l'État, et pour lesquels on dépense, dans les trois établissements de Metz, Stras-

(1) Notamment la maison de correction de Haguenau.

bourg et Mulhouse, une somme annuelle de 390.000 marcs, qui pourrait nourrir les enfants qui sont entretenus par la charité chrétienne ?

M. l'abbé Winterer a également rappelé qu'en matière d'éducation, « la première place devait appartenir à la religion. S'il en est ainsi de toute éducation, combien plus lorsqu'il s'agit de ramener au bien des enfants que des exemples détestables ont déjà plus ou moins gâtés ! Une influence profondément religieuse peut seule étouffer en eux les germes du mal. »

Ces paroles ont été vivement applaudies par l'assemblée, et le secrétaire d'État, M. de Puttkamer, a déclaré que le Gouvernement partageait entièrement les sentiments de l'orateur.

« D'autre part, il ne faudrait pas que la protection donnée aux enfants abandonnés fût un encouragement pour la négligence des parents. Le nombre des familles qui manquent à remplir le devoir d'éducation qui leur incombe augmente chaque jour, surtout dans les milieux ouvriers, comme à Mulhouse. Pour s'opposer à cette démoralisation, le législateur devra se préoccuper de frapper les vrais coupables ; tôt ou tard il devra prendre des mesures de rigueur contre le concubinage. »

Cette vive et courageuse démonstration a soulevé de même les applaudissements de l'assemblée.

II

Bulletin de la fédération des sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés.

Des sociétés de patronage des condamnés libérés ayant été établies dans la plupart des villes importantes de la Belgique. M. le Ministre de la justice pensa qu'il était utile d'établir un lien entre elles et il exprima le désir que le comité de patronage de Bruxelles prît l'initiative de cette proposition. Répondant à ce désir, le comité de Bruxelles s'adressa aux autres sociétés pour leur proposer de se constituer en Fédération. Cette idée ayant reçu une adhésion unanime, le comité de Bruxelles invita les divers comités de province à une réunion générale à laquelle étaient admis tous les membres des comités et où chaque société devait être spécialement représentée par deux délégués qui auraient seuls voix délibérative.

Les divers comités envoyèrent leurs délégués, et un grand

nombre d'autres membres, assister à l'assemblée qui se tint à Bruxelles le 22 décembre 1889.

Le principe de la Fédération fut adopté à l'unanimité. En outre, les statuts de la Fédération furent arrêtés.

Dans son assemblée du 30 mars 1890, la Fédération décida de faire paraître un bulletin et chargea son bureau d'exécuter cette décision.

Le bureau de la Fédération, dans sa séance du 4 mai 1890, a organisé le bulletin de la manière suivante :

Le bulletin paraîtra tous les trois mois : les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre. Il donne le compte rendu des assemblées de la Fédération, il reproduit les documents législatifs et administratifs belges relatifs au patronage des enfants et des condamnés. Citons entre autres la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle, l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 réglant l'exécution de la loi du 31 mai et de nombreuses circulaires du Ministre de la justice concernant le patronage.

Le bulletin publie aussi diverses questions qui concernent l'œuvre du patronage — et nous signalons à ce sujet une étude très curieuse du D^r Semal, qui a pour titre : *De l'éducation des jeunes délinquants*.

III

Enfants au Congo belge.

En Belgique l'extrême limite de l'internement dans les écoles de bienfaisance de l'État (1) des enfants mis à la disposition du Gouvernement (*Conf.* art. 29 du projet du Ministre de la justice. *Bulletin*, 1891, p. 219), est vingt ou vingt-un ans suivant la catégorie.

Par une dépêche du 4 août 1891, M. Van Eetvelde, administrateur général de l'État indépendant, a informé le Ministre de la justice qu'il ne voyait « aucun inconvénient à ce que les dossiers des élèves, âgés de vingt ans seulement, fussent éventuellement transmis à son Département, dans le cas où il résulterait d'une déclaration médicale que leur développement physique et leur état de santé leur permettent d'affronter le climat de l'Afrique. »

Nous rappellerons, à cette occasion, l'article publié dans le *Bulletin* de 1888, p. 216, sur l'envoi d'enfants abandonnés anglais au Canada.

Un mois auparavant la situation économique et administrative

(1) Écoles agricoles de Reckheim, de Ruysselede-Beernem et de la succursale de ces deux dernières, Merxplas (*Bulletin*, 1891, p. 172).

du Congo avait été exposée dans un rapport général de MM. Van Eetvelde et Janssens au Roi.

L'un des premiers soins de l'État indépendant a été d'instituer des tribunaux et des prisons. Il a aussi dressé un Code pénal, dont le rapport demande l'extension. La justice fonctionne régulièrement, malgré les résistances des indigènes et les regrets de quelques étrangers.

IV

Société de patronage des détenus libérés de Zurich (1).

Le comité central, dans son 36^e rapport annuel, relate les opérations de la Société du 1^{er} avril 1890 au 31 mars 1891. Pendant cette période, le patronage a été accordé à 29 libérés (14 admis nouvellement et 15 antérieurement à l'année dont s'agit). Il restait, au 31 mars 1891, 16 patronnés.

Les recettes de la Société, y compris le solde de l'année précédente, s'élèvent à 9.502 fr. 64 ; les dépenses à 4.340 fr. 60.

Le rapporteur annonce avec satisfaction que, sur la proposition du synode ecclésiastique, le conseil de gouvernement du canton d'Argovie a, par une ordonnance du 15 décembre 1860, établi une nouvelle organisation du patronage des détenus libérés. On peut espérer, ajoute le rapporteur, que, dans un temps peu éloigné, le patronage s'exercera d'une manière durable dans tous les cantons suisses, soit par des sociétés libres, soit par l'État.

V

Société de patronage des détenus libérés de Lemberg (Galicie).

Les renseignements sur cette fondation jusqu'à la fin de l'année 1887 ont été donnés dans le *Bulletin* de 1889, p. 742. (*Conf.* 1891, p. 90, 410 note, 701.)

Les opérations de la Société pendant les années suivantes peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

	Nombre des sociétaires	Recettes	Dépenses	Nombre des patronnés
1888	307	1.018 flor. 21 k.	793 flor. 59 k.	38
1889	309	1.319 — 88 —	915 — 71 —	59
1890	287	1.315 — 39 —	964 — 65 —	42

(1) *Bulletin*, 1889, p. 389, 750 ; 1890, p. 226 ; 1891, p. 460, note 5..

Les résultats du patronage paraissent avoir été satisfaisants. Depuis la fondation de la Société jusqu'à la fin de l'année 1890, c'est-à-dire pendant une période de neuf ans, il y a eu 357 admissions au patronage, et, sur ce nombre, on ne compte que 44 rechutes.

Le capital de la société à la fin de l'année 1890 s'élevait à 4.020 florins 27 kreutzers.

VI

Maison de correction pour jeunes filles (Pologne).

Mon cher Secrétaire général,

Vous connaissez notre colonie de Studzieniec [pour les jeunes condamnés (1)]. Je vous ai également parlé, lors de votre visite à nos établissements charitables de Varsovie, de notre projet de fondation d'une maison de correction et d'éducation (maison de réforme) pour les jeunes filles. Ce projet est réalisé depuis le 14 novembre 1891, date à laquelle notre Société des colonies agricoles et des asiles industriels a inauguré son nouvel établissement de Puszczza (*désert, grande forêt*), pour mineures moralement abandonnées (2) ou condamnées.

Ses statuts avaient été approuvés par le tsar le 8 décembre 1890, conformément à la loi du 21 décembre 1866, et elle avait été dotée de neuf hectares environ avec deux bâtiments délabrés.

Cette colonie est située à 15 kilomètres de Skierniewice, sur la ligne de Vienne à Varsovie, à 5 kilomètres de la station de Radziwitrow.

Mise en possession des terrains le 17 avril 1891, la Société a tellement activé les travaux que dès le 15 novembre dernier elle pouvait recevoir des pensionnaires.

La position de l'établissement est très heureuse. Il est traversé par un courant rapide, la Korabka, qui lui fournit en abondance toute l'eau nécessaire ; une forêt toute proche assure la salubrité ; l'église à une demi-verste permet d'assister fréquemment au service divin, si nécessaire dans le régime moral d'enfants de cette nature.

Tout près de la grande route de Skierniewice, on aperçoit une haute palissade à travers laquelle une porte donne accès dans une vaste cour gazonnée. En bordure, sur cette cour, s'élève le bâtiment principal qui, comme toutes les habitations du pays à la campagne, n'a qu'un rez-de-chaussée précédé d'une galerie ouverte tapissée de vigne vierge. De cette terrasse couverte on pénètre dans une antichambre sur laquelle s'ouvre, à droite, le bureau de la Direction, puis la salle de travail. Un couloir donne accès à deux grands dortoirs de quinze lits chacun. Comme à Studzieniec, les lits pendant le jour sont relevés contre les murs et permettent d'utiliser ces dortoirs comme salles d'étude.

À gauche de l'antichambre sont les chambres de la directrice, communiquant directement avec les dortoirs. Sous le toit on a pu disposer quatre petites chambres, dont deux pour l'infirmerie, une pour l'institutrice et une pour la cellule de punition.

La ventilation de la maison est assurée par des appareils du système Wolpert, qui introduisent de l'air frais chauffé, tandis que l'air vicié, est refoulé par des conduits qui passent au-dessus du toit. À droite de la maison, se trouvent deux bâtiments pour l'étable, l'écurie, le magasin à fourrages, etc. De l'autre côté, près de la grande route, est une maison récemment construite, séparée de l'établissement par une palissade, et composée de quatre chambres affectées aux logements d'un employé de l'administration de la colonie à Studzieniec et d'un gardien, ainsi qu'au dépôt des provisions. L'établissement est entouré d'un jardin fruitier récemment planté de 131 arbres fruitiers et 179 buissons (groseillers, framboisiers, etc.) bordé de haies vives, entouré d'une barrière provisoire. Entre les arbres, est aménagé un potager, entouré de plates bandes, divisé en un certain nombre de petits jardinets, assignés aux pensionnaires, qui doivent s'en occuper et prendront ainsi goût aux travaux horticoles. L'établissement avec le jardin occupe un hectare 1/3 environ. Il est aménagé pour 50 pensionnaires, M^{me} de Gorska, propriétaire d'un domaine voisin, a été nommée curatrice honoraire, et M^{me} M. Kosminska, directrice.

L'organisation de la colonie n'a coûté en tout qu'environ 8.500 francs.

On a fort bien nommé le nouvel établissement *frère cadet* de Studzieniec, car non seulement le voisinage, la communauté d'origine et l'analogie du but les réunissent, mais encore Studzieniec est venu en aide à son cadet dans les travaux prépara-

(1) *Bulletin*, 1879, p. 78-99 ; 1880, p. 93-99 ; 1885, p. 825 ; 1888, p. 73 ; 1889, p. 746.

(2) Remarquons, à ce propos, que la Pologne, qui est dotée de notre Code civil (seul reste de son autonomie!), a ingénieusement assuré la protection de l'enfance en étendant à la puissance paternelle les dispositions de l'article 444 (Conf. *supr.* p. 39.). [N. de la Réd.]

toires. Les bois de construction, les meubles, les vêtements ont été préparés dans les ateliers de Studzieniec par les colons et ce sont eux qui, sous la direction d'ouvriers exercés, ont exécuté la majeure partie des travaux : ce qui explique la modicité des dépenses de l'organisation de la nouvelle colonie.

Les statuts de la colonie sont cependant beaucoup plus larges que ceux de Studzieniec. Elle reçoit : 1° par décisions des tribunaux ou des autorités administratives, des jeunes filles de huit à quatorze ans, à condition que la durée de leur envoi ne soit pas inférieure à trois ans, ni prolongée au-delà de l'âge de dix-huit ans ; 2° des jeunes filles condamnées, en vertu des articles 137 et 138 du code pénal et des articles 6 et 11 des statuts des peines infligées par les juges de paix, à y être envoyées, au lieu de subir la peine de l'emprisonnement ou la correction domestique ; 3° les vagabondes et les mendiants, ainsi que les orphelins de ces deux catégories. Vous voyez donc que, tandis que Studzieniec ne reçoit que les garçons condamnés par les tribunaux à y être internés, ici, on reçoit encore trois et même quatre catégories de jeunes filles. Je vous ai dit les motifs qui ont décidé le comité à élargir ainsi le cadre des statuts et à accepter ici d'autres catégories de mineures. Je me rappelle aussi les critiques que vous m'adressâtes au sujet de cette confusion dans le même établissement de jeunes filles abandonnées avec des jeunes filles condamnées.

Je me plais néanmoins à souhaiter que la nouvelle colonie, suivant l'exemple de son frère, Studzieniec, se développe aussi heureusement et avec un égal profit pour les individus et le pays. Dès que l'établissement aura reçu ses pensionnaires et fonctionnera régulièrement, l'inauguration solennelle et officielle aura lieu et je ne manquerai pas de vous en informer pour vous initier à la vie intérieure de la nouvelle colonie, à ses moyens de moralisation et à ses résultats. Maintenant, je termine en vous répétant que, si le prototype de Studzieniec a été votre célèbre Mettray, sauf certaines modifications, celui de Puszcza est dans les colonies suisses, sauf aussi certaines différences ; à Studzieniec nous avons pris comme base : le *système par familles* ; ici, le *système en commun*, avec divisions par groupes à l'école et pendant le travail.

Recevez, mon cher Secrétaire général, etc.

A. DE MOLDENHAWER.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les préjugés en matière pénale. — Régime des prisons de la Seine. — 3° Nanterre. — 4° Poulx-Condore. — 5°-7° Lois belges (Assistance publique, médecine, vagabondage et mendicité). — 8° Prisons anglaises. — 9° Prisons roumaines. — 10° Musée pénitentiaire (Petersbourg). — 11° Maryland pénitentiaire. — 12° Informations diverses : Travail (Tunisie). — Nervosisme. — Villers-Cotterets. — Montesson. — Enfants maltraités. — Érythrée. — Revues étrangères. — M. Beltrani-Scalia.

I

Les préjugés en matière pénale.

Monsieur le Secrétaire général,

Me sera-t-il permis de vous entretenir quelques instants d'un sujet qui devient d'une irritante actualité ? Je veux parler des *préjugés en matière pénale*.

La notion de la justice répressive paraît aujourd'hui tellement faussée, non-seulement dans le public, mais encore dans une partie du monde judiciaire, qu'il serait urgent à mes yeux de réagir contre des tendances dont la généralisation chez nous aurait les plus fâcheux effets.

Je ne veux nullement préconiser la répression à outrance, bien au contraire ! Je désire que la répression soit réduite au minimum possible et n'intervienne qu'à la dernière extrémité ; mais alors je la voudrais réelle et efficace.

Je ne fais pas cause commune, est-il besoin de le dire ? avec ceux qui, mystificateurs ou aveuglés, représentent la répression pénale comme un abus de pouvoir et lui attribuent la plupart des misères sociales. S'ils se bornaient à relever les vices de notre système pénal et pénitentiaire et leurs désastreuses conséquences, ils n'auraient que trop raison ; mais est-il sérieux de contester la nécessité, et partant la légitimité de la répression en elle-même ? Les faits qui fourmillent sous nos yeux nous disent assez haut que le moment n'est pas venu de la désarmer, et ceux qui affec-